

GEORGES VANDEN BOSSCHE

(1900)

VANDEN BOSSCHE, *Georges-Émile-Jean-Marie*, est né le 19 février 1874, à Gand, et a fait dans cette ville ses études d'humanités anciennes et ses études supérieures, — les premières au Collège Ste-Barbe, les secondes à la Faculté de philosophie et à la Faculté de droit de l'Université.

Le 8 octobre 1895, il fut proclamé docteur en droit.

Le 15 février 1897, il fut classé premier au concours pour la collation des bourses de voyage et le jury des sciences politiques proposa l'impression de son mémoire aux frais du Gouvernement. Ce mémoire était intitulé : *l'Impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique*.

En 1897 et 1898, il fréquenta successivement différents cours à l'Université de Leyde, à celle de Berlin, à l'Université libre de Lille et à l'École libre des sciences politiques de Paris.

Entre son retour de Berlin et son départ pour Lille, il se présenta devant la Faculté de droit de l'Université de Gand pour subir l'épreuve de la licence en sciences sociales. Il fut proclamé licencié le 29 janvier 1898.

Par arrêté royal du 25 octobre 1899, il fut nommé juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Gand.

Le 12 novembre 1900, il fut chargé de faire, dans la Faculté de droit de l'Université de Gand, en remplacement de M. Eugène Dauge, le cours facultatif d'exercices pratiques sur le Code civil pour les élèves du notariat. A ces attributions, un arrêté royal du 8 octobre 1901 ajouta le cours de droit civil (livre III, t. 1, 2, 3 et 4) laissé vacant par le décès de M. D'Hondt et un arrêté royal du 20 janvier 1903 le cours de droit civil (livre III, t. 6 à 17, 19 et 20), laissé vacant par le décès de M. Seresia. Un arrêté du 29 février 1904 déchargea M. Vanden Bossche, sur sa

demande, du cours facultatif d'exercices pratiques sur le Code civil et le chargea de faire, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions, le cours d'institutions civiles comparées. Une dépêche ministérielle du 7 mars 1905 l'autorisa à suppléer M. Dauge pendant le semestre d'été de l'année académique 1904-1905 pour le cours de notions de législation commerciale comparée. Un arrêté royal du 16 octobre 1905 le nomma professeur extraordinaire dans la Faculté de droit, et, tout en lui maintenant ses autres attributions, le chargea de faire, en remplacement de M. Montigny, le cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. Le 17 octobre 1910, il fut promu à l'ordinariat.

M. Vanden Bossche est entré au barreau en 1895 et a été inscrit au tableau le 16 novembre 1898. Élu membre du Conseil de discipline en 1911, il a, au cours de l'année judiciaire écoulée (1911-1912), rempli les fonctions de secrétaire de l'Ordre, qu'il exerce encore actuellement.

De 1904 à 1912, il a fait partie du Conseil communal de Gand.

Par arrêté royal du 22 mai 1912, il a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 25 octobre 1912, il a été nommé membre de la Commission de révision du Code civil.

PUBLICATIONS DE GEORGES VANDEN BOSSCHE

Notes sur la procédure parlementaire. Gand, Siffer, 1896.

Les partis politiques en Hollande. Gand, Siffer, 1897.

La situation agraire en Allemagne. Extrait de la Revue générale, mars 1898. Bruxelles, Schepens.

Note sur le délit connexe, le délit collectif et le concours d'infractions. Flandre judiciaire, 1899, col. 228 et suiv.

Note sur la portée juridique de la réponse "payable à telle date", mentionnée au protêt d'une lettre de change. Jurisprudence commerciale des Flandres, 1899, p. 196 et suiv.

Note sur la distinction entre la perte partielle de la chose louée et le simple dégât au point de vue de l'application de l'article 1722 du Code civil. Flandre judiciaire, 1900, col. 412 et suiv.

L'Impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique. Étude de législation financière comparée. 140 pp. Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1900.

Avis sur l'obligation qu'a l'avoué d'établir l'existence de son mandat en cas de contestation de celui-ci. Avis publié dans la Flandre judiciaire, 1900, col. 294 et suiv. et reproduit dans la Belgique judiciaire, 1900, col. 742 et suiv.

Étude doctrinale et polémique sur la même question. Flandre judiciaire, 1900, col. 328 et suiv.

Note sur l'interprétation à donner à l'article 867 du Code civil. Flandre judiciaire, 1901, col. 5 et suiv.

Des limitations imposées par les relations de voisinage à l'exercice du droit de propriété sur les immeubles. Étude doctrinale publiée dans la Flandre judiciaire, 1901, col. 209 et suiv.

Note sur les effets de la qualité de commerçante prise par une femme mariée dans un acte public ou privé. Flandre judiciaire, 1901, col. 330 et suiv.

Note sur le concours de la règle du partage de plein droit des sommes d'argent et des créances et de la règle de l'effet déclaratif du partage. Ibid., 1901, col. 428 et suiv.

Note sur différentes questions concernant le privilège attribué au vendeur de machines par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. Jurisprudence commerciale des Flandres, 1902, n° 2405.

Note sur la question de savoir si, en l'absence d'une stipulation expresse, le propriétaire a l'obligation de payer l'entrepreneur d'un puits artésien, dans le cas où le puits ne donne aucun rendement. Jurisprudence commerciale des Flandres, 1902, n° 2406.

De la disposition par laquelle l'époux prémourant permet au survivant de reprendre sur prisee contradictoire tout ou partie des biens de sa succession. Étude doctrinale publiée dans la Flandre judiciaire, 1902, col. 465 et suiv. et reproduite dans la Revue pratique du Notariat belge, 1902, pp. 554 et suiv., dans les Annales du Notariat et de l'Enregistrement, 1902, pp. 281 et suiv. et dans le Moniteur du Notariat et de l'Enregistrement, 1902, pp. 332 et suiv.

De l'organisation des tutelles des mineurs en Belgique. Extrait du Bulletin de la Société d'Études législatives, 1903, n° 3. Paris, Arthur Rousseau.

Note sur certaines difficultés d'ordre fiscal relatives à la création de sociétés anonymes. Revue pratique du notariat belge, 1903, pp. 693 et suiv.

Note sur certains cas d'application des articles 595 et 1430 du Code civil. Revue pratique du Notariat belge, 1904, pp. 405 et suiv.

Le Code civil en Belgique. Étude publiée dans la Réforme sociale, pp. 272 et suiv. Paris, Levé, 1904.

Note sur l'étendue du droit qu'a l'usufruitier d'une succession, dispensé de fournir caution, de toucher les créances usufructuaires devenues exigibles. Revue pratique du Notariat belge, 1905, pp. 300 et suiv.

De l'obligation de restitution du quasi-usufruitier vis-à-vis du nu propriétaire. Revue pratique du Notariat belge, 1906, pp. 401 et suiv.

Fondations testamentaires. Revue catholique de droit, 1906-1907, pp. 209 et suiv.

La notion et l'interprétation du droit civil positif dans les théories modernes. Étude parue à Bruxelles, chez E. Guyot, et reproduite dans diverses revues, notamment dans la Belgique judiciaire, 1908, col. 49 et suiv. et dans la Revue catholique de droit, 1907-1908, pp. 301 et suiv.

La promesse de vente dans le système du Code civil. Revue pratique du Notariat belge, 1908, pp. 145 et suiv.

La question de la soupe scolaire. Revue générale, 1909, pp. 329 et suiv.

Soupe, vêtements et colonies scolaires. Étude juridique lue au Congrès de Malines de 1909 et parue parmi la série des rapports de ce congrès, section I, pp. 324 et suiv. Bruxelles, Goemaere.

De l'exception " non adimpleti contractus " dans les contrats synallagmatiques, en général, et spécialement dans le contrat de louage de services. Revue pratique du Notariat belge, 1911, pp. 337 et suiv.

